



RÈGLEMENT SUR LE PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL

DÉCISION DE LA MUNICIPALITÉ DE SOUMETTRE
LE RÈGLEMENT À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

en séance du 30 janvier 2023

La Syndique:

Le Secrétaire :

SOUMIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

du 20 février 2023 au 21 mars 2023

La Syndique:

Le Secrétaire :

DÉCISION DE LA MUNICIPALITÉ DE SOUMETTRE LE
RÈGLEMENT À L'ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLÉMENTAIRE

en séance du 24 juillet 2023

La Syndique:

Le Secrétaire :

SOUMIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLÉMENTAIRE

du 28 août 2023 au 26 septembre 2023

La Syndique:

Le Secrétaire :

ADOPTÉ PAR LE
CONSEIL COMMUNAL

dans la séance du 31 janvier 2024

Le Président :

Le Secrétaire :

APPROUVÉ PAR LE
DÉPARTEMENT COMPÉTENT

Lausanne, le

La Cheffe de Département

ENTRÉE EN VIGUEUR LE

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
art. 1 Buts et champ d'application	6
art. 2 Préavis	6
CHAPITRE 2 PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL.....	6
art. 3 Zones	6
art. 4 Degré de sensibilité au bruit.....	6
CHAPITRE 3 DÉFINITIONS	7
art. 5 Indice d'utilisation du sol (IUS)	7
art. 6 Ordre des constructions	7
art. 7 Mesure de la hauteur	7
art. 8 Terrain de référence.....	7
art. 9 Mesure de la distance	7
CHAPITRE 4 ZONE CENTRALE 15 LAT	8
art. 10 Affectation	8
art. 11 Utilisation du sol	8
art. 12 Preuve que la surface de plancher déterminante maximale est réalisable	8
art. 13 Ordre	8
art. 14 Distance	8
art. 15 Bande d'implantation obligatoire	9
art. 16 Hauteur des constructions.....	9
art. 17 Nombre de niveaux	9
art. 18 Combles	9
art. 19 Toiture	9
art. 20 Percement de toiture	9
art. 21 Esthétique et matériaux des constructions.....	10
art. 22 Stationnement	10
art. 23 Autres périmètres superposés A: aire de cour	10
art. 24 Autres périmètres superposés B: aire de jardin	11
art. 25 Autres périmètres superposés C: aire de dégagement	11
art. 26 Raccordement au chauffage à distance (CAD).....	11
art. 27 Avis préalable à l'enquête publique.....	11
CHAPITRE 5 ZONE D'HABITATION DE TRÈS FAIBLE DENSITÉ 15 LAT	12
art. 28 Affectation	12
art. 29 Utilisation du sol	12
art. 30 Ordre	12
art. 31 Distance	12
art. 32 Hauteur des constructions.....	12
art. 33 Nombre de niveaux	12
art. 34 Toiture	12
art. 35 Combles	12
art. 36 Garages.....	12

CHAPITRE 6 ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 15 LAT	13
art. 37 Affectation	13
art. 38 Dispositions d'aménagement	13
art. 39 Constructions	13
CHAPITRE 7 ZONE DE VERDURE 15 LAT	13
art. 40 Affectation	13
art. 41 Aménagement	13
CHAPITRE 8 ZONE DE DESSERTE 15 LAT	14
art. 42 Affectation	14
CHAPITRE 9 ZONE DE DESSERTE 18 LAT	14
art. 43 Affectation	14
CHAPITRE 10 ZONE AGRICOLE 16 LAT	14
art. 44 Affectation	14
art. 45 Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT - biotope	14
art. 46 Autre contenu superposé D : aire de vergers	14
art. 47 Principe de regroupement	14
art. 48 Aménagements	14
CHAPITRE 11 ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE 16 LAT	15
art. 49 Dispositions	15
CHAPITRE 12 ZONE FERROVIAIRE 18 LAT	15
art. 50 Dispositions	15
CHAPITRE 13 ZONE DES EAUX 17 LAT	15
art. 51 Dispositions	15
CHAPITRE 14 AIRE FORESTIÈRE 18 LAT	15
art. 52 Définition	15
art. 53 Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT – objet IMNS	15
CHAPITRE 15 RÈGLES GÉNÉRALES	16
A. Esthétique et intégration	16
art. 54 Esthétique	16
art. 55 Installations et dépôts	16
art. 56 Implantation	16
art. 57 Couleurs et peintures	16
B. Environnement et paysage	17
art. 58 Secteur S de protection des eaux	17
art. 59 Gestion des eaux pluviales	17

art. 60 Aménagements extérieurs	17
art. 61 Arborisation	17
art. 62 Arbres, bosquets, haies, biotopes	17
art. 63 Energie renouvelable	18
art. 64 Pollution lumineuse	18
art. 65 Espace réservé aux cours d'eau	18
C. Dangers naturels	19
art. 66 Secteurs de restriction liés au dangers naturels.....	19
art. 67 Secteur de restriction « inondations »	19
art. 68 Secteur de restriction « glissements spontanés A ».....	19
art. 69 Secteur de restriction « glissements spontanés B ».....	19
D. Protection du patrimoine construit	20
art. 70 Recensement architectural.....	20
art. 71 Monuments historiques classés (MH) et non classés (INV)	20
art. 72 Objets protégés par une mesure communale	20
art. 73 Murs anciens dignes de protection.....	20
art. 74 Fontaines.....	20
art. 75 Régions archéologiques.....	20
art. 76 Voies de communication historiques (IVS).....	20
art. 77 Chemin de randonnée pédestre	20
E. Implantation et constructions.....	21
art. 78 Distance au domaine public	21
art. 79 Empiètement sur le domaine public	21
art. 80 Modification de la limite	21
art. 81 Fondations.....	21
art. 82 Terrassement	21
art. 83 Toits plats ou à faible pente	21
F. Constructions ou installations particulières	21
art. 84 Bâtiments existants non conformes.....	21
art. 85 Dépendance de peu d'importance.....	21
art. 86 Constructions souterraines.....	22
art. 87 Silos.....	22
G. Stationnement	22
art. 88 Besoin en stationnement pour véhicules motorisés	22
art. 89 Besoin en stationnement pour vélos	22
H. Autres dispositions	22
art. 90 Voies privées à usage collectif et accès au domaine public.....	22
art. 91 Proximité des voies ferrées	22
CHAPITRE 16 DISPOSITIONS FINALES	23
art. 92 Disponibilité des terrains	23
art. 93 Dérogation.....	23
art. 94 Dossier d'enquête	23
art. 95 Emoluments	23
art. 96 Autres dispositions	23
art. 97 Entrée en vigueur	23

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Buts et champ d'application	art. 1	<p>Le présent règlement contient les règles applicables aux constructions et à l'aménagement du territoire de la Commune de Givrins. Sont réservées les dispositions contraires des plans d'affectation hors périmètre de la présente planification.</p> <p>Il est conçu de façon à permettre notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">a. une utilisation judicieuse et mesurée du sol ;b. la conservation et le développement du village ;c. la sauvegarde de l'espace agricole ;d. la préservation du patrimoine bâti et naturel ainsi que des sites et paysages de qualité.
Préavis	art. 2	<p>¹Pour préavis sur tous les objets relatifs aux plans d'affectation et à la construction, la Municipalité peut prendre l'avis de personnes compétentes en matière de construction et d'aménagement du territoire.</p> <p>²En outre, au début de chaque législature, le Conseil Communal peut élire une commission consultative chargée d'étudier et de faire un rapport au Conseil Communal sur tous les projets d'aménagement du territoire faisant l'objet d'un Préavis municipal soumis au Conseil Communal.</p>

CHAPITRE 2 PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL

Zones	art. 3	<p>¹Le territoire communal est divisé en différentes zones et aires dont les périmètres respectifs figurent sur le plan d'affectation communal déposé au greffe municipal.</p> <p>²Zones à bâtir selon art. 15 LAT :</p> <ul style="list-style-type: none">a. zone centrale 15 LAT ;b. zone d'habitation de très faible densité 15 LAT ;c. zone affectée à des besoins publics 15 LAT ;d. zone de verdure 15 LAT ;e. zone de desserte 15 LAT. <p>³Autres zones :</p> <ul style="list-style-type: none">f. zone de desserte 18 LAT ;g. zone agricole 16 LAT ;h. zone agricole protégée 16 LAT ;i. zone ferroviaire 18 LAT ;j. zone des eaux 17 LAT ;k. aire forestière 18 LAT.
Degré de sensibilité au bruit	art. 4	<p>En conformité à l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB), le degré de sensibilité au bruit (DS) III s'applique aux différentes zones du plan, à l'exception de la zone d'habitation de très faible densité 15 LAT pour laquelle un DS II s'applique.</p>

CHAPITRE 3

DÉFINITIONS

Indice d'utilisation du sol (IUS)	art. 5	L'indice d'utilisation du sol (IUS) est le rapport entre la somme des surfaces de plancher déterminantes (SPd) et la surface cadastrale du terrain en zone à bâtir. La surface de plancher déterminante (SPd) est calculée conformément à la norme SIA 421.
Ordre des constructions	art. 6	<p>¹L'ordre contigu est caractérisé par la présence de deux ou plusieurs bâtiments adjacents séparés par une limite de propriété.</p> <p>²L'ordre non contigu est caractérisé par les distances à observer entre bâtiments et limites de propriétés ou entre bâtiments situés sur la même propriété.</p>
Mesure de la hauteur	art. 7	<p>¹La hauteur de la construction se mesure entre le point le plus haut du toit et la moyenne du terrain de référence, calculée à partir des quatre angles du rectangle dans lequel s'inscrit la construction. Le point le plus haut du toit correspond, pour les toitures à pans, au dessus de la charpente.</p> <p>²Pour les toitures en pente, la hauteur de façade à la gouttière est la plus grande hauteur entre l'intersection du plan de la façade avec le plan supérieur de la charpente et le terrain de référence mesuré à l'aplomb de la façade.</p>
Terrain de référence	art. 8	Le terrain de référence équivaut au terrain naturel ou au terrain aménagé en déblai. S'il ne peut être déterminé en raison d'excavations et de remblais antérieurs, la référence est le terrain naturel environnant.
Mesure de la distance	art. 9	<p>¹Si la façade d'un bâtiment projeté n'est pas parallèle à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de cette façade, perpendiculairement à la limite.</p> <p>²A l'angle le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne pourra être diminuée de plus d'un mètre.</p> <p>³Ces dispositions s'appliquent également aux bâtiments édifiés sur une même parcelle.</p>

CHAPITRE 4

ZONE CENTRALE 15 LAT

Affectation	art. 10	<p>¹La zone centrale 15 LAT est destinée à l'habitation, à raison de six logements au plus par bâtiment, et aux activités moyennement gênantes pour le voisinage au sens de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) ainsi qu'à la préservation et la mise en valeur de la qualité du bâti villageois existant et des espaces publics, y compris de leurs dégagements sur les parcelles privées.</p> <p>²La mixité entre l'habitation et les activités publiques ou privées tertiaires, artisanales et agricoles y est favorisée, même s'il en résulte quelque inconvénient pour l'habitation.</p>
Utilisation du sol	art. 11	<p>¹L'indice d'utilisation du sol (IUS) maximal est de 0.625. Sa pleine utilisation reste toutefois tributaire des autres dispositions du règlement.</p> <p>²L'indice d'utilisation du sol n'est pas applicable aux transformations prévues à l'intérieur des volumes bâtis existants au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement aux conditions cumulatives suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none">les dispositions concernant les possibilités de stationnement selon l'art. 88 sont respectées ;la transformation et la création de places de stationnement ne portent pas atteinte à la qualité générale du site et du voisinage bâti ;si une construction nouvelle comprenant des surfaces habitables a été réalisée sur le bien-fonds après l'entrée en vigueur du présent règlement, ces surfaces seront déduites du potentiel utilisable dans les volumes existants.
Preuve que la surface de plancher déterminante maximale est réalisable	art. 12	<p>¹Lors d'une demande de permis de construire pour un projet qui met en œuvre moins de 75 % de la surface de plancher déterminante réglementaire, le constructeur doit veiller à préserver la possibilité de réaliser le solde de la surface de plancher déterminante sur la même parcelle, selon les dispositions du présent règlement et sans extension du bien-fonds. Dans la mesure du possible, il choisira notamment l'implantation du bâti et son organisation architecturale afin de permettre des constructions ou agrandissements futurs exploitant toute l'utilisation du sol permise par le règlement. La Municipalité peut exiger des documents fournissant la preuve de cette possibilité.</p> <p>²Cette exigence s'annule lors de transformations sans modification de la volumétrie initiale ou si la parcelle a une surface inférieure à 500 m².</p>
Ordre	art. 13	<p>¹En cas de contiguïté existante, celle-ci est obligatoire.</p> <p>²Partout où les bâtiments ne sont pas construits en ordre contigu, l'ordre non contigu est obligatoire. La Municipalité peut toutefois autoriser la construction en ordre contigu lorsqu'il y a entente entre voisins ou si la construction s'adosse à un mur mitoyen-voisin préexistant <u>en limite de propriété</u>.</p> <p>³Pour les constructions dépassant une hauteur de 3 m au droit du mur mitoyen, la profondeur des murs mitoyens ou aveugles ne doit pas dépasser 16 m.</p>
Distance	art. 14	<p>¹La distance des constructions aux limites de propriété ne donnant pas sur le domaine public est déterminée comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none">la distance entre les façades non mitoyennes et la limite de propriété est de 4 m au minimum ;cette distance est reportée à 6 m si la longueur de la façade dépasse 20 m. <p>²A défaut de plan d'alignement ou fixant la limite des constructions, la distance des constructions au domaine public est fixée par l'article correspondant de la loi sur les routes.</p> <p>³La distance minimale entre bâtiments sis sur une même propriété est fixée selon les règles de la police du feu, celles-ci s'appliquant par ailleurs dans tous les cas.</p>

Bande d'implantation obligatoire	art. 15	<p>¹Sur les parcelles comprenant une bande d'implantation obligatoire, les façades de toute nouvelle construction doivent être implantées dans cette bande.</p> <p>²La bande d'implantation ne s'applique pas aux dépendances de peu d'importance et aux constructions souterraines.</p>
Hauteur des constructions	art. 16	<p>¹La hauteur de façade à la gouttière ne peut excéder 7 m.</p> <p>²La hauteur au faîte ne peut excéder 12 m.</p>
Nombre de niveaux	art. 17	<p>¹Les constructions comporteront deux niveaux prenant jour en façade sous la corniche. La Municipalité peut autoriser des constructions ne comprenant qu'un seul niveau s'il s'agit de corps annexe à un bâtiment principal ou de volume non habitable.</p> <p>²Les niveaux de moins de 120 cm par rapport au terrain ne sont pas pris en compte.</p>
Combles	art. 18	<p>¹Les combles peuvent être utilisés en plus du nombre de niveaux autorisés.</p> <p>²Ils peuvent être habitables dans la totalité du volume exploitable sous la toiture. Si un étage «sur-combles» est aménagé, il doit être en relation étroite avec les locaux aménagés au niveau des combles, par exemple, galerie, logements en duplex.</p>
Toiture	art. 19	<p>¹Les toitures seront à deux pans sensiblement égaux, de pente comprise entre 60 et 90% et comporteront des avant-toits d'une saillie d'au minimum 40 cm sur les façades gouttereaux et de 20 cm sur les façades pignons.</p> <p>²Sous réserve des dispositions des al. 3 et 4 de l'art. 63 concernant les installations solaires en toitures, elles-elles toitures seront recouvertes de <u>petites</u> tuiles plates en terre cuite <u>du pays</u> de couleur naturelle analogue à celles traditionnellement utilisées dans le village. Pour les bâtiments inscrits à l'inventaire en note 1 à 4, les petites tuiles plates en terre cuite seront exigées.</p> <p>³La Municipalité peut renoncer aux exigences des alinéas 1 et 2 ci-dessus pour des petites parties de constructions dont les formes et le mode de couverture garantissent une bonne intégration au bâti.</p> <p>⁴Pour les constructions agricoles et artisanales, la Municipalité peut autoriser un autre revêtement plus économique si les circonstances le justifient et si l'intégration au contexte est assurée. Dans ce cas, la pente minimale de la toiture peut être portée à 20%.</p>
Percement de toiture	art. 20	<p>¹Lorsque des locaux habitables ou utilisables sont aménagés dans les combles, ils doivent prendre jour en priorité sur les façades pignons. Les lucarnes et châssis rampants (Velux) sont autorisés aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none">ils doivent être séparés les uns des autres et leur largeur additionnée par pan n'excèdera pas 1/3 de la largeur de la façade ;les avant-toits ne doivent pas être interrompus au droit des lucarnes ;les châssis rampants auront une dimension maximale de 80 x 140 m ;les lucarnes à deux pans auront une largeur et hauteur maximale hors tout respectivement de 140 x 180 cm ;les lucarnes à un pan auront une largeur et hauteur maximale hors tout respectivement de 150 x 80 cm. <p>²Les balcons-baignoires peuvent exceptionnellement être autorisés à condition que le projet apporte une solution plus avantageuse du point de vue de l'intégration et du respect des caractéristiques architecturales que les autres percements. Dans un tel cas et pour les bâtiments classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire un préavis du Service cantonal compétent, est requis.</p>

**Esthétique et matériaux
des constructions**

art. 21 ¹Toute nouvelle construction, tout agrandissement ou toute transformation de bâtiment, d'annexe et d'aménagement extérieur, doivent s'harmoniser avec le site, les constructions et les aménagements environnants.

²**Pour les bâtiments anciens**, à maçonnerie de pierre, les prescriptions suivantes sont applicables :

- a. Les parties originellement crépies seront recouvertes d'un même type d'enduit, y compris les pierres non appareillées. Les parties en bois seront refaites dans l'esprit d'origine ;
- b. la ferblanterie sera réalisée en cuivre ;
- c. Le choix des couleurs respectera les teintes traditionnelles dans des nuances de teinte claire. Pour les encadrements de fenêtres, de portes et des chaînes d'angle, le choix des couleurs s'inspirera des pierres usuelles de la construction régionale.

³**Pour les constructions ou parties de construction nouvelles**, les prescriptions suivantes sont applicables :

- a. Les parties en maçonnerie seront enduites d'un crépi traditionnel brossé ou tiré à la truelle.
- b. La Municipalité peut autoriser des parties de construction en béton apparent dans la mesure où cela permet de mettre en valeur des parties anciennes ou si elles s'inscrivent en continuité et cohérence avec des éléments d'aménagement extérieurs de même exécution.
- c. Par façade ou partie de façade clairement distincte, les percements seront soit organisés en un faible nombre d'ouvertures librement disposées, soit constitués de vides verticaux de dimension traditionnelle et disposés selon une trame ordonnée.

⁴Les espaces extérieurs hors sol ne sont autorisés que sous forme de loggia (vide à l'intérieur du volume de façade) ou de balcon totalement inclus sous le volume de la toiture.

⁵Le bois est recommandé pour les ouvrages extérieurs ou annexes aux constructions, tels que bûchers, cabanes, etc.

⁶L'utilisation de matériaux éblouissants n'est pas autorisée pour les revêtements de façades ou les parapets de balcons ou loggias.

Stationnement

art. 22 Le nombre de places de stationnement nécessaires (selon art. 88) sera aménagé en préservant les qualités spatiales des dégagements sur l'espace public. Les places, couverts ou garages seront implantés en respect des cours, murets ou constructions existants, notamment des éléments dignes d'intérêt.

**Autres périmètres
superposés A: aire de
cour**

art. 23 ¹Cette aire est destinée à la valorisation et au prolongement de l'espace public adjacent jusqu'aux façades des constructions. Elle vise à y préserver l'expression de son caractère villageois. Le traitement des surfaces doit y être essentiellement minéral et constituer une continuité spatiale de la rue jusqu'au pied des façades. Les clôtures et haies y sont interdites, à l'exception des clôtures aisément démontables et non opaques. Les accès aux constructions sont à réaliser dans l'aire.

²Seules y sont autorisées les constructions souterraines et les dépendances de peu d'importance. Ces dernières sont réalisées essentiellement en bois.

³Dans le cadre de la matérialisation des aménagements, le caractère villageois est à respecter (simplicité, sobriété, palette de matériaux restreinte et traditionnelle). Sous réserve des revêtements autorisés à l'al. 4, les éléments préfabriqués du commerce ou en simili sont interdits.

⁴Pour les revêtements de sol, on prendra soin à la continuité des matériaux et à la cohérence avec les aménagements voisins, en privilégiant les parties perméables. Celles-ci sont à réaliser au moyen de gravier, de stabilisé, de pavés en pierre ou de boulets. Pour les parties dont l'usage requiert des surfaces imperméables, on privilégiera les revêtements traditionnels tel que l'asphalte, le béton ou les pavés bétons réalisés dans la continuité et en respect des aménagements pavés existants. Leurs surfaces sont alors dimensionnées au strict nécessaire.

⁵Les dispositions de cette aire s'appliquent également aux secteurs compris entre celle-ci et les nouvelles constructions qui seraient édifiées dans une bande d'implantation obligatoire ou, après démolition, en retrait de celles qui délimitent actuellement une aire de cour.

**Autres périmètres
superposés B: aire de
jardin**

art. 24 ¹Cette aire est destinée aux dégagements de verdure. Elle est aménagée avec des plantations ~~à choisir parmi les essences indigènes et en station~~ qui rendent perceptible le caractère de verdure dans le paysage villageois, notamment depuis les domaines publics. ~~Les thuyas, les lauriers ainsi que les espèces envahissantes figurant sur la « liste des espèces exotiques en Suisse » (publication OFEV 2022) y sont notamment interdits. L'arborisation sera conforme aux dispositions de l'art. 61 alinéa 2.~~

²Seules y sont autorisées les dépendances de peu d'importance, à l'exception des garages pour voitures, ainsi que les constructions souterraines. En surface, au maximum deux places de stationnement peuvent y être réalisées, couvertes ou à l'air libre.

³L'aménagement de petites surfaces minérales y est autorisé.

**Autres périmètres
superposés C: aire de
dégagement**

art. 25 ¹Cette aire est destinée à préserver des dégagements visuels de la rue vers le vallon de La Colline.

²La hauteur maximale des constructions ou des plantations respectera l'altitude maximale correspondant à 1 m au-dessus du domaine public attenant, mesurée au point le plus proche et en prenant en considération le potentiel de développement des plantations. La plantation d'arbres y est autorisée si leur volume permet en toute saison une vision vers l'horizon depuis le domaine public attenant.

**Raccordement au
chauffage à distance
(CAD)**

art. 26 ¹Pour toute nouvelle construction, agrandissement ou tout changement d'installation dans la zone centrale 15 LAT, les propriétaires sont tenus de se raccorder au chauffage à distance (CAD) dans la mesure où cela est techniquement réalisable et exploitable et dans les limites économiquement supportables, en application des art. 6 et 25 LVLEne.

²Cette obligation ne s'applique pas si le propriétaire peut démontrer qu'une part prépondérante des besoins énergétiques du bâtiment est couverte par des énergies renouvelables ou de récupération.

**Avis préalable à l'enquête
publique**

art. 27 Dans la zone centrale 15 LAT, avant de présenter une demande de permis pour une construction nouvelle ou pour une transformation importante, le propriétaire adresse à la Municipalité une esquisse de ses intentions ou un avant-projet. A ce stade, la Municipalité se détermine sans attendre sur le principe des travaux projetés, l'implantation et le gabarit des constructions ainsi que sur les autres objets qui sont en relation avec l'aménagement du territoire et l'équipement du terrain. La détermination de la Municipalité ne préjuge pas sa décision quant à l'octroi du permis de construire lorsque celui-ci est requis.

CHAPITRE 5

ZONE D'HABITATION DE TRÈS FAIBLE DENSITÉ 15 LAT

Affectation	art. 28	Cette zone est destinée à l'habitation et aux activités non gênantes pour le voisinage.
Utilisation du sol	art. 29	¹ L'indice d'utilisation du sol (IUS) est fixé à 0.2 au maximum.
Ordre	art. 30	¹ L'ordre non contigu est obligatoire. ² La construction de villas mitoyennes ou jumelles est cependant autorisée à la condition qu'elles soient édifiées simultanément et que la longueur de la construction ne dépasse pas 25 m. L'architecture sera similaire pour l'ensemble.
Distance	art. 31	¹ La distance des constructions aux limites de propriété ne donnant pas sur le domaine public est de 6 m au minimum. ² La distance des constructions au domaine public est fixée par l'article correspondant de la loi sur les routes. ³ La distance entre bâtiments sis sur une même propriété est fixée selon les règles de la police du feu, celles-ci s'appliquant par ailleurs dans tous les cas.
Hauteur des constructions	art. 32	¹ La hauteur de façade à la gouttière ne peut excéder 6 m. ² La hauteur au faite ne peut excéder 9 m.
Nombre de niveaux	art. 33	¹ Le nombre maximum de niveaux prenant jour sous la corniche est fixé à 2. ² Comptent comme niveaux les étages qui prennent jour sous la corniche. Les niveaux de moins de 120 cm par rapport au terrain ne sont pas pris en compte.
Toiture	art. 34	¹ Sous réserve des dispositions des al. 3 et 4 de l'art. 63 concernant les installations solaires en toitures, celles-ci seront recouvertes de tuiles en terre cuite de couleur naturelle ou de plaques fibrociment, couleur gris foncé ou brun foncé ou cuivre. ² Les toitures sont au minimum à deux pans, qui recouvriront l'intégralité de l'emprise de la construction principale. ³ La pente des pans de toiture sera comprise entre 50 et 90%.
Combles	art. 35	Les combles peuvent être habitables sur un seul étage et éventuellement un étage en surcombles s'il est en relation directe avec le niveau inférieur sous forme de logement en duplex ou de galerie.
Garages	art. 36	Les garages attenants à la construction ou indépendants formeront un tout architectural avec le bâtiment principal.

CHAPITRE 6

ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 15 LAT

Affectation	art. 37	<p>¹Cette zone est destinée aux constructions et installations d'utilité publique à l'intérieur de la zone à bâtir répondant, selon les secteurs, aux vocations principales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">A Place de jeuxB Ecole, voirieC Besoins scolairesD CimetièreE EgliseF StationnementG Point déchetH Poids public, place de détente <p>²D'autres affectations compatibles d'intérêt public, notamment sportives, sociales et culturelles, peuvent également être autorisées.</p> <p>³Dans le secteur B, un logement de gardiennage est autorisé pour les équipements dont les activités nécessitent une surveillance permanente du site. Le logement de gardiennage doit être incorporé dans les locaux de l'équipement et ne doit pas avoir une surface supérieure à 150 m². Par ailleurs, il ne peut être occupé que par une personne employée par la commune, dans le but d'assurer la surveillance des installations.</p>
Dispositions d'aménagement	art. 38	<p>Les aménagements de cette zone seront particulièrement soignés et auront un caractère exemplaire. Leurs particularités souligneront leur fonction publique et contribueront à affirmer l'identité du village ou du site.</p>
Constructions	art. 39	<p>¹Les secteurs A et D mentionnés à l'art. 37 sont inconstructibles à l'exception d'aménagements et d'installations en lien avec leurs vocations respectives.</p> <p>²Pour les autres secteurs, les règles suivantes sont applicables :</p> <ul style="list-style-type: none">a. l'indice d'utilisation du sol (IUS) maximal est de 0.8 ;b. les art. 13 et 14 de la zone centrale 15 LAT sont applicables ;c. la hauteur de façade à la gouttière ne peut excéder 9 m.

CHAPITRE 7

ZONE DE VERDURE 15 LAT

Affectation	art. 40	<p>¹Cette zone est destinée à assurer des dégagements de verdure à caractère rural dans le village ou en transition avec l'espace agricole ou le milieu forestier.</p> <p>²Elle est inconstructible, sous réserve des exceptions prévues à l'art. 41, alinéa 2.</p>
Aménagement	art. 41	<p>¹La zone présentera un caractère de verdure largement prédominant. Les plantations y sont à choisir parmi les essences indigènes et en station. Les thuyas, les lauriers ainsi que les espèces envahissantes figurant sur la « liste des espèces exotiques en Suisse » (publication OFEV 2022) y sont notamment interdits. L'arborisation sera conforme aux dispositions de l'art. 61, alinéa 2.</p> <p>²Seules peuvent y être autorisés les aménagements tels que les accès strictement nécessaires aux constructions principales ainsi que les installations de jeu et de détente en lien avec les constructions principales.</p> <p>³Les revêtements imperméables y sont interdits. Des exceptions peuvent être autorisées par la Municipalité pour les accès ainsi que les installations de jeu et de détente mentionnés à l'alinéa 2 ainsi que leurs abords. Ces revêtements devront en tous les cas être limités au strict nécessaire.</p> <p>⁴Dans les zones attenantes à la zone agricole 16 LAT ou à la zone agricole protégée 16 LAT, la gestion sera essentiellement extensive.</p>

⁴Le profil général de la topographie existante doit être conservé.

CHAPITRE 8 ZONE DE DESSERTE 15 LAT

Affectation art. 42 ¹La zone de desserte 15 LAT est destinée aux circulations pour les véhicules et les piétons à l'intérieur de la zone à bâtir.
²Lorsqu'elle fait partie des domaines publics cantonal et communal, elle est régie par la loi sur les routes (LRou).

CHAPITRE 9 ZONE DE DESSERTE 18 LAT

Affectation art. 43 ¹La zone de desserte 18 LAT est destinée aux circulations pour les véhicules et les piétons à l'extérieur de la zone à bâtir.
²Lorsqu'elle fait partie des domaines publics cantonal et communal, elle est régie par la loi sur les routes (LRou).
³Certains talus compris dans la zone de desserte constituent un biotope à conserver. Ils sont mentionnés sur le plan en tant que secteurs de protection de la nature et paysage 17 LAT - biotope. Dans ces périmètres, les dispositions de l'art. 45 du présent règlement sont applicables.

CHAPITRE 10 ZONE AGRICOLE 16 LAT

Affectation art. 44 ¹La zone agricole 16 LAT est destinée à la culture du sol et aux activités en relation étroite avec celle-ci.
²Conformément à l'art. 81 LATC, les constructions en zone agricole 16 LAT sont soumises à autorisation du Département cantonal compétent.
³Les dispositions des lois fédérales et cantonales sur la zone agricole 16 LAT sont applicables.

Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT - biotope art. 45 Ce secteur est destiné à assurer la conservation à long terme d'un biotope protégé, notamment sa flore et sa faune indigènes caractéristiques. Aucune atteinte ne doit lui être portée. Seuls les aménagements et les constructions conformes aux buts de protection sont admis. Les modalités d'entretien de ces milieux doivent garantir leur conservation.

Autre contenu superposé D : aire de vergers art. 46 Cette aire, inconstructible, est destinée à la conservation des vergers haute-tige. Les vergers haute-tige existants doivent être sauvegardés et complétés, lorsqu'il y a dépérissement, par des arbres fruitiers d'essences régionales indigènes.

Principe de regroupement art. 47 Dans un but de préservation des sites et des espaces ouverts, l'implantation des constructions sera choisie pour préserver la cohérence du paysage en les regroupant avec d'autres constructions ou avec des éléments paysagers structurants (arborisation, talus, etc.).

Aménagements art. 48 ¹Les mouvements de terre seront limités au maximum et préserveront une continuité harmonieuse de la topographie. ~~Les talus artificiels pour terrasses et dégagements d'habitations sont interdits.~~
²Les aménagements extérieurs et les plantations préserveront le caractère rural propre au contexte. L'arborisation sera conforme aux dispositions de l'art. 61, alinéa 2. Les haies et autres plantations seront réalisées au moyen d'essences indigènes et en station. Les

~~thuyas, les laurelles ainsi que les espèces envahissantes figurant sur la « liste des espèces exotiques en Suisse » (publication OFEV 2022) sont notamment interdits.~~

CHAPITRE 11

ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE 16 LAT

Dispositions

- art. 49** ¹Sous réserve des alinéas suivants, les dispositions de la zone agricole 16 LAT sont applicables à cette zone.
- ²Dans un but de protection du paysage et de la biodiversité, elle est inconstructible.
- ³La Municipalité peut toutefois autoriser, à titre exceptionnel et pour des besoins objectivement fondés, des constructions dont les dimensions n'excèdent pas 40 m² d'emprise au sol et 3.5 m de hauteur ou des constructions enterrées ou semi enterrées bien intégrées dans le paysage et n'entravant pas la faune.

CHAPITRE 12

ZONE FERROVIAIRE 18 LAT

Dispositions

- art. 50** ¹La zone ferroviaire 18 LAT est destinée aux infrastructures d'exploitation des chemins de fers ainsi qu'aux constructions et aménagements liés.
- ²Les dispositions de la loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF) sont applicables.

CHAPITRE 13

ZONE DES EAUX 17 LAT

Dispositions

- art. 51** ¹La zone des eaux 17 LAT correspond au domaine public des eaux du cours d'eau de La Colline.
- ²Elle est régie par les dispositions des législations cantonales et fédérales.

CHAPITRE 14

AIRE FORESTIÈRE 18 LAT

Définition

- art. 52** ¹L'aire forestière 18 LAT est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.
- ²Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 m des lisières.
- ³Hors des zones à bâtir et de la bande de 10 m qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le plan d'affectation.

Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT – objet IMNS

- art. 53** Dans ce secteur est interdite toute intervention qui porterait atteinte aux qualités biologiques et paysagères du site.

CHAPITRE 15

RÈGLES GÉNÉRALES

A. Esthétique et intégration

Esthétique	art. 54	<p>¹La Municipalité prend toutes mesures propres à éviter l'enlaidissement du territoire communal.</p> <p>²Dans le cadre de ses autorisations de construire, elle prend notamment en compte les dispositions sur l'esthétique et l'intégration des constructions de la législation cantonale.</p> <p>³Sont interdits:</p> <ul style="list-style-type: none">a. les constructions, agrandissements, transformations de toute espèce, les crépis et les peintures, les affiches, etc. de nature à nuire au bon aspect d'un lieu ;b. les entrepôts ou dépôts ouverts à la vue du public sauf s'ils sont affectés à une exploitation agricole ou artisanale, cas échéant les dispositions de l'art. 55 sont applicables ;c. le stationnement prolongé de véhicules de type caravane ou camping-car ouverts à la vue. <p>⁴Les superstructures qui émergent des toitures doivent être réduites au minimum nécessaire.</p> <p>⁵Sur l'ensemble du territoire communal, principalement à proximité des routes, chemins et sentiers, les installations et travaux, soumis ou non à une autorisation, doivent avoir un aspect satisfaisant.</p> <p>⁵Sauf autorisation municipale, l'utilisation de roulettes, caravanes et autres constructions mobiles comme local habitable est interdite sur tout le territoire communal.</p>
Installations et dépôts	art. 55	<p>Les installations et exploitations à ciel ouvert ainsi que les entrepôts et dépôts extérieurs sont soumis à l'autorisation de la Municipalité qui fixe, dans chaque cas, les dispositions à prendre en vue de sauvegarder le bon aspect du paysage et les intérêts du voisinage. En particulier, la Municipalité peut imposer, aux frais du propriétaire, la plantation d'arbres ou de haies pour masquer les installations à la vue et déterminer les essences et les hauteurs minimales de ces plantations.</p>
Implantation	art. 56	<p>Pour des raisons d'orientation ou d'esthétique, la Municipalité peut imposer une autre implantation que celle prévue par le constructeur ; elle peut également imposer l'orientation des faîtes, la disposition ou les dimensions des percements en toiture.</p>
Couleurs et peintures	art. 57	<p>Toutes les couleurs des peintures extérieures ou des enduits des bâtiments, tous les murs et clôtures ainsi que les matériaux utilisés pour leur construction doivent être approuvés et autorisés préalablement par la Municipalité qui peut exiger un échantillonnage.</p>

B. Environnement et paysage

Secteur S de protection des eaux	art. 58	A l'intérieur du secteur "S" de protection des eaux figuré à titre indicatif sur le plan, les dispositions des lois fédérales et cantonales sur la protection des eaux sont réservées. Tous travaux pouvant toucher directement ou indirectement ce secteur "S" de protection des eaux seront soumis au Service cantonal compétent.
Gestion des eaux pluviales	art. 59	La gestion des eaux météoriques <u>pluviales</u> des surfaces étanches sera réalisée en conformité avec le plan général d'évacuation des eaux (PGEE) communal. Pour les nouveaux aménagements, la gestion des eaux doit être traitée dans l'ordre par l'infiltration, si les conditions le permettent, puis la rétention et la minimisation des surfaces perméables. Les normes de l'Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA) sont applicables.
Aménagements extérieurs	art. 60	<p>¹Les aménagements extérieurs doivent être conçus en tenant compte :</p> <ol style="list-style-type: none">des caractéristiques du lieu ;de l'affectation et de l'architecture du bâtiment ;de la nature et de la fonction des espaces publics ou collectifs dans le prolongement desquels ils s'inscrivent. <p>²Les réalisations envisagées, par exemple : mouvements de terre, murs, places, voies d'accès, cheminements, clôtures, doivent au préalable être autorisées par la Municipalité qui peut imposer l'implantation des ouvrages, leurs dimensions, les matériaux utilisés et les couleurs.</p> <p>³Les dispositions de la loi cantonale sur les routes et les normes VSS concernant la visibilité sont réservées.</p>
Arborisation	art. 61	<p>¹Les ensembles de vergers et les fruitiers à haute tige sont à conserver dans la mesure du possible.</p> <p>²Les essences des nouvelles plantations seront choisies parmi les arbres et arbustes de la végétation indigène en station. Les thuyas, les lauriers ainsi que les espèces envahissantes figurant sur la « liste des espèces exotiques en Suisse » (publication OFEV 2022) sont notamment interdits. Pour les nouvelles plantations, y compris celles destinées à remplacer des plantations existantes, les espèces indigènes seront privilégiées. Sauf exception, dans un but de préservation de la biodiversité, les haies monospécifiques sont interdites. La plantation de toute espèce figurant sur la liste cantonale des organismes exotiques envahissants est interdite.</p> <p>³L'implantation de la nouvelle arborisation, ainsi que leurs essences, seront indiquées sur le plan de situation du dossier de mise à l'enquête. La Municipalité est compétente pour imposer, simultanément à la construction, l'arborisation des parcelles fortement exposées à la vue.</p>
Arbres, bosquets, haies, biotopes	art. 62	<p>¹Les cours d'eau et leurs rives, les biotopes, les animaux et les plantes dignes d'être protégés sont régis par les dispositions de la législation sur la protection de la nature fédérale et cantonale. Aucune atteinte ne peut leur être portée sans autorisation préalable du Département compétent.</p> <p>²Les arbres, cordons boisés, boqueteaux non soumis au régime forestier sont régis par les dispositions du règlement communal de protection des arbres <u>ad hoc</u>.</p>

- Energie renouvelable** **art. 63** ¹La Municipalité encourage l'utilisation de l'énergie renouvelable (chauffage à distance, pompes à chaleur, énergie solaire...).
- ²Les installations techniques de production d'énergie seront conçues de manière à limiter au maximum les nuisances pour le voisinage, de par leur conception et leur localisation. En particulier, la Municipalité peut exiger le respect du DS II pour ces installations.
- ³Dans les zones à bâtir et les zones agricoles et sous réserve de l'al. 4 du présent article, les installations solaires respectant les conditions d'intégration de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) et de son ordonnance (OAT), ainsi que du règlement d'application de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (RLATC), font l'objet d'une simple procédure d'annonce auprès de la Municipalité.
- ⁴Les installations solaires sur des biens culturels ou dans des sites naturels d'importance cantonale ou nationale sont toujours soumises à une autorisation de construire. Elles ne doivent pas porter d'atteinte majeure à ces biens ou sites (art. 32b OAT). Les propriétaires sont invités à communiquer à la Municipalité leurs intentions préalablement à la demande de permis afin que celle-ci puisse émettre ses recommandations sur le développement du projet.
- ⁵Les capteurs solaires peuvent être implantés dans l'espace réglementaire séparant les constructions de la limite de propriété, à condition de ne pas dépasser 3 m de hauteur sur le sol naturel et de ne pas gêner les voisins.
- Pollution lumineuse** **art. 64** Un concept d'éclairage respectueux de la faune (et limité au strict nécessaire du point de vue de la sécurité des usagers) devra accompagner la demande de permis de construire. La norme SIA 491:2013 « Prévention des émissions inutiles de lumière à l'extérieur » s'applique pour toute nouvelle construction ou demande d'éclairage. Tous les dispositifs lumineux dirigés vers le ciel sont interdits.
- Espace réservé aux cours d'eau** **art. 65** ¹L'espace réservé aux eaux est déterminé selon le droit fédéral (loi fédérale sur la protection des eaux et ordonnance sur la protection des eaux) et illustré sur le plan. Sa largeur, représentée sur le plan, correspond aux valeurs suivantes :
- a. 23 m pour La Colline, soit 11.5 m de l'axe de la rivière côté Givrins ;
 - b. 11 m pour le Ruisseau de Trembley, soit 5.5 m de part et d'autre de son axe ;
 - c. 11 m pour le Ruisseau situé au sud des voies ferrées du NSICM, soit 5.5 m de part et d'autre de son axe.
- ²En cas de projet de construction dans ses abords, la position exacte est à définir sur site, selon la position de l'axe du cours d'eau.
- ³A l'intérieur de l'espace réservé aux eaux, sont réservées toutes autres dispositions légales notamment celles relatives à la protection des eaux.

C. Dangers naturels

- Secteurs de restriction liés au dangers naturels** **art. 66** ¹Le territoire communal est partiellement soumis à des dangers naturels (inondations et glissements spontanés) de degré résiduel à élevé.
- ²Dans les secteurs de restriction tels que définis aux art. 67 à 69, la sécurité des personnes et des biens à l'intérieur des bâtiments doit être garantie et l'exposition aux risques à l'extérieur des bâtiments doit être limitée.
- ³Dans les secteurs de restriction inondations et de glissements spontanés A, toute demande de travaux fera l'objet d'une autorisation spéciale auprès de l'Etablissement cantonal d'assurance (ECA), qui peut exiger une évaluation locale de risque établie par un professionnel qualifié.
- Secteur de restriction « inondations »** **art. 67** ¹Dans ce secteur, les mesures de protection listées ci-après doivent tenir compte de l'éventuel report du danger sur les parcelles voisines.
- ²Les projets de nouvelles constructions ou de transformations lourdes doivent appliquer les concepts de mesures de protection suivants :
- a. fixer le seuil des ouvertures d'accès au sous-sol au-dessus du niveau d'inondation, en cas de construction souterraine (saut-de-loup, prise d'air, rampe de parking, etc.) ;
 - b. prévoir les constructions de manière à maintenir une topographie favorable à l'évacuation des eaux (éviter la formation de barrières transversales à l'écoulement, éviter la formation de dépression favorisant l'accumulation d'eau);
 - c. assurer l'étanchéité du bâtiment face aux infiltrations d'eau et d'éléments liquides.
- ³Afin d'éviter l'aménagement d'entrée au point bas ou de dépression du terrain, les projets de nouvelles constructions ou de démolition-reconstruction devront en outre prévoir de surélever la construction en construisant sur remblais stabilisé.
- Secteur de restriction « glissements spontanés A »** **art. 68** ¹Dans ce secteur, l'infiltration des eaux est proscrite et l'étanchéité des canalisations doit être garantie.
- ²Les projets de nouvelles constructions ou de transformations lourdes doivent appliquer les concepts de mesures de protection suivants :
- a. positionner les nouveaux bâtiments de façon à minimiser le risque ;
 - b. mettre en place un dispositif de drainage adapté à l'évacuation des eaux météoriques, y compris pour les fossés routiers;
 - c. renforcer les parois extérieures concernées en fonction de la pression et du frottement exercé par le glissement superficiel;
 - d. placer les parties les plus vulnérables des bâtiments (portes, fenêtres, etc.) de manière à ce qu'elles ne soient pas situées directement dans le front de masses en glissement ou les dimensionner pour qu'elles résistent à la charge induite par la masse en glissement;
 - e. adapter l'organisation des espaces intérieurs en fonction du risque;
 - f. éviter de surcharger le terrain avec des entreposages de terres, stockages de matériels divers, dépôt de neige, etc.;
- Secteur de restriction « glissements spontanés B »** **art. 69** ¹Dans ce secteur, l'infiltration des eaux est proscrite et l'étanchéité des canalisations doit être garantie.
- ²Les projets de nouvelles constructions ou de transformations lourdes intégreront la mise en place d'un dispositif de drainage adapté à l'évacuation des eaux météoriques pluviales, y compris pour les fossés routiers.

D. Protection du patrimoine construit

Recensement architectural	art. 70	La Commune tient à disposition du public le recensement architectural qui permet d'identifier le patrimoine culturel immobilier au sens de l'art. 14 LPrPCI (Loi sur la Protection du Patrimoine Culturel et Immobilier).
Monuments historiques classés (MH) et non classés (INV)	art. 71	Tout propriétaire d'un monument historique classé (MH) ou d'un monument historique non classé (INV) a l'obligation de transmettre une demande préalable et de requérir l'autorisation spéciale cantonale du Département compétent lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet.
Objets protégés par une mesure communale	art. 72	<p>¹Les objets recensés en note 3 doivent être conservés. Les transformations, changements d'affectation ou les modestes agrandissements sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur de l'objet en question.</p> <p>²Les objets recensés en note 4 méritent d'être conservés. Ils peuvent être transformés, notamment en vue d'un assainissement énergétique, et faire l'objet de démolition et de reconstruction dans les mêmes gabarits pour des besoins objectivement fondés et pour autant que soient respectés le caractère spécifique de leur intégration et l'harmonie des lieux. La Municipalité peut refuser le permis de construire pour un projet qui compromettrait le caractère architectural du bâtiment, notamment par une suroccupation du volume existant.</p>
Murs anciens dignes de protection	art. 73	¹ Les murs anciens à conserver figurant comme tel sur le plan sont protégés. Ils sont à conserver et à entretenir dans leur intégralité, sous réserve de la création d'ouverture de passage impérativement nécessaire, réduite au strict minimum et préservant l'essentiel de l'ouvrage. Dans le cadre de leur entretien, les crépis d'origine, en principe à base de chaux, seront restitués. En cas de démolition fortuite, ils sont à reconstruire à l'identique dans leur substance d'origine, notamment du point de vue des matériaux et des crépis.
Fontaines	art. 74	<p>¹Les anciennes fontaines sont à conserver, à entretenir en respect de leur substance d'origine et à mettre en valeur dans le cadre des aménagements extérieurs.</p> <p>²Celles faisant l'objet d'un inventaire ou d'un classement sont soumises aux dispositions de la LPrPCI. Les indications à ce sujet figurant sur le plan hors domaine public sont indicatives. Elles doivent conserver leur fonction et peuvent subir un léger déplacement pour autant qu'elles restent dans leur contexte.</p>
Régions archéologiques	art. 75	<p>¹Quatre périmètres tels que définis dans l'art. 40 LPrPCI figurent sur le plan à titre indicatif. En cas de travaux prévus dans cette zone, la Division Archéologie cantonale devra être consultée afin qu'elle puisse délivrer une autorisation spéciale, éventuellement assortie de conditions telles qu'une surveillance des travaux ou l'exécution de sondages exploratoires.</p> <p>²D'autres vestiges encore non connus, mais protégés selon l'art. 41 LPrPCI pourraient potentiellement être présents dans le sous-sol communal, dès lors la Division Archéologie cantonale doit être intégrée dans la phase de planification et consultée lors de l'élaboration de plans directeurs, d'affectation ou de projets ayant un impact important au sol.</p>
Voies de communication historiques (IVS)	art. 76	<p>¹Les objets d'importance nationale tels que figurés sur le plan sont protégés en application de l'OIVS (Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse).</p> <p>²Les objets d'importance nationale et locale tels que figurés sur le plan doivent être maintenus et aucune atteinte ne sera portée à la substance historique qui accompagne ces voies.</p> <p>³Le cas échéant, la préparation, l'exécution et la remise en état d'éventuels élargissements ou tous autres travaux pouvant avoir un impact sur ces voies doivent être suivis par un expert IVS afin de minimiser d'éventuelles atteintes inévitables.</p> <p>⁴En cas d'aménagements prévus sur les tronçons d'importance nationale, le Département cantonal compétent doit être consulté.</p>
Chemin de randonnée pédestre	art. 77	La continuité de ce tracé d'intérêt cantonal, figuré à titre indicatif sur le plan, doit être assurée. Tout déplacement du tracé est à définir en collaboration avec le Service cantonal compétent.

E. Implantation et constructions

Distance au domaine public	art. 78	<p>¹Lorsque des constructions sont prévues en bordure des voies publiques, s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, l'art. 36 LRou est applicable si le présent règlement prescrit des distances minimales inférieures.</p> <p>²Les plantations, murs, clôtures, etc. en bordure des routes sont soumis à l'autorisation de la Municipalité conformément à l'art. 39 LRou.</p>
Empiètement sur le domaine public	art. 79	La Municipalité peut également autoriser, à titre précaire et moyennant convention, que des parties saillantes de bâtiments, par exemple : avant-toits, corniches, marquises, seuils, empiètent sur le domaine public pour autant que l'usage de cette surface n'en soit pas réduit.
Modification de la limite	art. 80	Conformément à l'art. 83 LATC, tout fractionnement ou toute modification de limites d'une parcelle ayant pour effet de rendre une construction non réglementaire sont interdits, à moins que la demande présentée au registre foncier ne soit accompagnée d'une réquisition de mention signée par la Municipalité et ayant pour effet de corriger l'atteinte portée aux règles de la zone.
Fondations	art. 81	Les fondations et les seuils d'entrée seront disposés de telle sorte que, lorsque la voie aura sa largeur maximum, aucune modification ne soit nécessaire.
Terrassement	art. 82	<p>¹Les mouvements de terre qui modifient excessivement la morphologie du terrain naturel ne sont pas admis. La proximité avec les parcelles voisines sera notamment prise en compte.</p> <p>²Le niveau du terrain aménagé ne pourra s'éloigner à aucun endroit de plus de 1.50 m de celui du terrain naturel situé à l'aplomb.</p> <p>³Les dispositions de la loi cantonale sur les routes et les normes VSS concernant la visibilité sont réservées.</p>
Toits plats ou à faible pente	art. 83	Les toits plats, à un pan ou à faible pente, peuvent être autorisés pour des petites parties de construction ne dépassant pas une hauteur de façade à la gouttière de 3 m ou pour les dépendances peu importantes, calculée au-dessus de l'acrotère ou du garde-corps. La Municipalité peut imposer une toiture plate végétalisée avec des espèces indigènes en station si celle-ci est exposée à la vue.

F. Constructions ou installations particulières

Bâtiments existants non conformes	art. 84	En application des art. 80 et 81 LATC, les bâtiments existants qui ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement peuvent être transformés, agrandis, reconstruits et changer de destination dans les limites de la législation cantonale.
Dépendance de peu d'importance	art. 85	<p>¹Conformément à l'art. 39 RLATC, les petites constructions hors terre, non habitables tels que garages, buanderies, bûchers, hangars, piscines, cabanons etc., sont considérées comme dépendances de peu d'importance.</p> <p>²Elles peuvent être autorisées dans les espaces réglementaires entre bâtiments ou entre bâtiments et limites des propriétés voisines.</p> <p>³Les dépendances de peu d'importance ne comportent qu'un rez-de-chaussée et ne dépassent pas une hauteur de façade à la gouttière ou à l'acrotère de 3 m. Leur surface n'excède pas 40 m².</p> <p>⁴Les piscines non couvertes doivent être implantées à une distance de 3 m au moins de la limite de la propriété voisine.</p>

CHAPITRE 16 DISPOSITIONS FINALES

- Disponibilité des terrains** **art. 92** ¹Les parcelles non construites n° ~~5~~, 6, 7, 8, 398 et 606 doivent avoir utilisé au minimum le 60 % de leurs droits à bâtir dans un délai de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.
- ²Si ces conditions ne sont pas respectées et en application de art. 52 al.2 lettre b et al.4 LATC, la Commune :
- a. concernant les parcelles 7, 398 et 606, percevra une taxe en application de la loi cantonale ;
 - b. concernant les parcelles ~~5~~, 6 et 8, procédera à un déclassement de la ou des parcelles concernées à affecter alors en zone de verdure 15 LAT.
- Dérogation** **art. 93** Dans le cadre de l'art. 85 LATC, la Municipalité peut accorder des dérogations à la présente réglementation pour autant que des motifs d'intérêt public ou des circonstances objectives le justifient.
- Dossier d'enquête** **art. 94** ¹La Municipalité peut demander que le dossier d'enquête de toute construction soit complété par tous documents ou informations nécessaires à la compréhension du projet, notamment la fourniture d'une maquette et de photomontages. Elle peut aussi exiger, aux frais du constructeur, la pose de gabarits correspondant au profillement de la construction.
- ²Dans tous les cas, les demandes de permis de construire doivent être établies conformément aux dispositions de la législation cantonale. Pour des bâtiments nouveaux, elles doivent notamment comprendre :
- a. l'indication des cotes d'altitude du terrain naturel et du terrain projeté aux angles de la construction ;
 - b. le dessin du terrain naturel et du terrain futur sur les coupes et sur les façades ;
 - c. le dessin en élévation des façades des bâtiments contigus ou très proches de façon à rendre intelligible l'intégration de la nouvelle construction dans le site ;
 - d. le plan des aménagements extérieurs, des équipements et des plantations.
- Emoluments** **art. 95** Les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions font l'objet d'un règlement établi par la Municipalité, adopté par le Conseil communal et approuvé par le Département compétent.
- Autres dispositions** **art. 96** Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LATC), ainsi que ses règlements d'application (RLAT et RLATC), sont applicables.
- Entrée en vigueur** **art. 97** ¹Le Département compétent fixe l'entrée en vigueur du plan d'affectation communal et de son règlement.
- ²Celui-ci abroge les dispositions réglementaires et plans d'affectation antérieurs suivants :
- a. le plan général d'affectation approuvé par le Conseil d'Etat le 29.02.1980 et ses modifications : MPGA du 7.09.1984 (Zone agricole), MPGA du 17.04.2007 (A la Tatte)), MRPGA du 16.11.1995 (art. 3.1-5.8-5.9-5.12), MRPGA du 1.11.1995 (Degré de sensibilité), MRPGA du 11.03.1998 (Commune) ;
 - b. le Plan de quartier Les Marettes du 23.09.1988 ;
 - c. le Plan d'alignement du 3 avril 1924.